



Avis n° 27/2015 du 1er juillet 2015

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, en vue de l'établissement d'un cadastre des aides à la promotion de l'emploi du secteur non-marchand, afin d'améliorer la transparence du dispositif (CO-A-2015-031)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet reçue le 05/06/2015 ;

Vu le rapport de Madame Waterbley ;

Émet, le 1er juillet 2015, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission ») a reçu, le 19 mai 2015, une demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Député-Bourgmestre – Chef de groupe, concernant une proposition de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand en vue de l'établissement d'un cadastre des aides à la promotion de l'emploi du secteur non-marchand, afin d'améliorer la transparence du dispositif.
2. La question concrète qui est posée à la Commission est la suivante : l'élaboration d'un cadastre donnant le nom des ASBL et autres associations qui bénéficient de points APE, ainsi que le nombre de points globaux attribués par association va, en quelque manière que ce soit, à l'encontre de la loi la vie privée?

II. ANALYSE

3. En vertu de l'article 29 de la loi vie privée, la Commission émet des avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la loi vie privée, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
4. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).
5. Au sens de l'article 1^{er} de la loi vie privée, est considérée comme donnée à caractère personnel « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...)* ; *est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».
6. La loi vie privée ne s'applique pas aux données anonymes, lesquelles sont « *des données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel* »¹.

¹ Art. 1, 5°, de l'arrêté royal du 13 février 2001, *M.B.*, 13 mars 2001

7. Selon l'article 2 de la proposition de décret, les données récoltées sont les suivantes, pour chaque ASBL du secteur non-marchand, :
- le nombre de points octroyés par le Gouvernement;
 - le nombre de personnes occupées sous contrat APE;
 - le nombre d'ETP bénéficiaires ;
 - une liste complète des organismes bénéficiaires;
 - le nombre de points moyen par employeur;
 - le pourcentage du nombre d'emplois APE par rapport au nombre global d'emplois par secteur et par activité.
8. Il apparait que ces données sont, pour la plupart, des données qui concernent des personnes morales. En règle générale, aucune donnée ne devrait permettre de rendre un travailleur identifié ou identifiable, à l'exception peut-être des cas où il n'y a qu'un seul employé. Même dans ce cas, une combinaison des informations disponibles dans le cadastre ne permettra pas d'identifier la personne concernée. Il faut encore y ajouter de l'information provenant d'une autre source. Dans son avis n° 02/2011 du 19 janvier 2011, la Commission estime que lorsque le risque d'identification est à ce point marginal, les données doivent être considérées comme anonymes.
9. Au vu de ce qui précède, la loi vie privée n'est dès lors pas applicable.

PAR CES MOTIFS,

la Commission considère que la loi vie privée n'est pas applicable.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere